

Mariage

-

Cohabitation légale

Renseignements



MARIAGE

Documents à remettre au service des mariages pour **l'établissement de la déclaration de mariage** conformément à l'article 164/2 du Code Civil

1. Preuve d'identité

Passport et/ou carte d'identité nationale et éventuellement votre titre de séjour.

2. Procuration

En cas d'absence de votre futur conjoint, vous devez produire :

- une procuration avec sa signature légalisée par la commune de son domicile ;
- ses pièces d'identité originales ou leur copie conforme.

3. Extrait d'acte de naissance – Preuve d'état civil

Nous prendrons dans la BAEC les actes d'état civil vous concernant et dressés ou enregistrés en Belgique pour établir votre dossier de mariage.

A défaut, vous devrez produire

- un extrait d'**acte de naissance** récent;
- le cas échéant, la **preuve de la dissolution du mariage précédent** (jugement de divorce ou acte de veuvage) ;
- le cas échéant, une attestation de **célibat**: ce document nominatif est à réclamer à votre consulat et doit clairement mentionner que vous n'avez jamais été marié(e)
- d'autres pièces authentiques pourraient vous être demandées à la suite de l'analyse de votre dossier en fonction de votre situation personnelle (naissance à l'étranger, résidence à l'étranger...).

4. Certificat de domicile

Ce document est à réclamer à la commune de votre domicile s'il se situe à l'étranger.

5. Preuve de nationalité

Ce document nominatif est à réclamer à votre consulat si vous êtes de nationalité étrangère.

6. Certificat de capacité et de coutume

Ce document nominatif est à réclamer à votre consulat.

Il mentionne votre capacité à contracter mariage et le cas échéant, la date à partir de laquelle vous pouvez contracter un nouveau mariage ainsi que le nom que vous porterez après le mariage.

7. Autres pièces authentiques

En fonction de votre situation personnelle et suite à l'analyse de votre dossier, d'autres documents pourraient vous être réclamés par le Service des Mariages.

COHABITATION LEGALE

Documents à remettre au Service des Mariages pour l'**établissement de la déclaration de cohabitation légale** conformément aux articles 1475 et suivants du Code Civil

1. Preuve d'identité

Passeport et/ou carte d'identité nationale et éventuellement titre de séjour

2. Preuve d'état civil

Nous prendrons dans la BAEC les actes d'état civil vous concernant et dressés ou enregistrés en Belgique.

A défaut, vous devrez produire

- la **preuve de la dissolution du mariage précédent** (jugement de divorce ou acte de veuvage) ;
- le cas échéant, une attestation de **célibat**: ce document nominatif est à réclamer à votre consulat et doit clairement mentionner que vous n'avez jamais été marié(e)

3. Certificat de capacité et de coutume

Ce document nominatif est à réclamer à votre consulat.

Il mentionne votre capacité à contracter mariage et le cas échéant, la date à partir de laquelle vous pouvez contracter un nouveau mariage.

4. Autres pièces authentiques

En fonction de votre situation personnelle et suite à l'analyse de votre dossier, d'autres documents pourraient vous être réclamés par le Service des Mariages.



Remarques générales pour le mariage ou la cohabitation légale

1. Tous les actes d'état civils établis en Belgique ainsi que tous les documents du registre de la population sont versés au dossier par le Service des Mariages à votre demande.

2. Tous les documents étrangers remis

- doivent être des originaux ;
- doivent être traduits en français :
 - * Si la traduction est effectuée à l'étranger, celle-ci doit être légalisée ou apostillée
 - * Si la traduction est effectuée en Belgique : elle doit l'être par un traducteur juré dont la signature sera légalisée (sur le document) par le Tribunal de Première Instance (liste des traducteurs jurés de Liège: 04/222.77.82 ou 04/222.77.83 ou 04/222.77.84)
- ont une validité de 6 mois maximum, à l'exception des certificats de célibat établis par les ambassades et/ou consulats étrangers en Belgique qui ne sont valables que 3 mois.

3. Légalisation et Apostille

- **Règles générales :**
 - * Tous les documents provenant de votre consulat établi en Belgique doivent être légalisés au Service Public Fédéral des Affaires étrangères (Rue des Petits Carmes n°27 à 1000 Bruxelles Tél. : 02/501.89.00)
 - * Tous les documents provenant de l'étranger doivent être légalisés par le consulat belge établi dans ce pays sauf les pays repris à l'annexe 1 qui eux, doivent être apostillés.
- **Règles particulières :**
 - * Tous les documents émanant de l'Allemagne, du Danemark, de France, de l'Irlande du Nord, d'Italie, de Lettonie, du Luxembourg, de Monaco, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de Suisse sont dispensés de légalisation.

4. Clôture

- **Mariage :**
 - * si l'un des ou les futurs époux ne maîtrisent pas suffisamment le français, la présence d'un interprète juré, à leurs frais, sera nécessaire lors de la célébration (liste des traducteurs jurés de Liège: Tribunal de Première Instance - 04/222.77.82 ou 04/222.77.83 ou 04/222.77.84) ;
 - * si vous souhaitez des témoins (4 maximum, de plus de 18 ans) : photocopie recto verso de leurs documents d'identité.

La déclaration de mariage peut être faite au plus tôt 6 mois avant et au plus tard, 1 mois avant la date prévue de votre mariage (en fonction des places disponibles à l'agenda des mariages).

- **Cohabitation légale :**
 - 3 euros vous seront réclamés pour les frais administratifs. Veuillez prévoir 3 euros supplémentaires si vous souhaitez un certificat de cohabitation légale.



ANNEXE 1

ETATS POUR LESQUELS UNE APOSTILLE EST REQUISE

Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

A frique du Sud	G éorgie	O man
Albanie	Grèce	Ouzbékistan
Andorre	Grenade	
Antigua et Barbuda	Guatemala	P anama
Argentine		Paraguay
Arménie	H onduras	Pérou
Australie	Hongrie	Pologne
Autriche		Portugal
Azerbaïdjan	I les Cook	
	Iles Marshall	R épublique Dominicaine
B ahamas	Inde	Roumanie
Barbade	Islande	Russie
Bélarus	Israël	
Belize		S aint-Kitts-et-Nevis
Bosnie-Herzégovine	J apon	Saint-Marin
Botswana		Saint-Vincent-et-Grenadines
Brésil	K azakhstan	Sainte-Lucie
Brunéi Darussalam	Kirghizistan	Samoa
Bulgarie	Kosovo	São Tomé et Príncipe
Burundi		Serbie
	L esotho	Seychelles
C ap-Vert	Liechtenstein	Slovaquie
Chili	Lituanie	Slovénie
Chine (Hong-Kong)		Suède
Chine (Macao)	M acédoine	Suriname
Chypre	Malawi	Swaziland
Colombie	Malte	
Corée, République de	Maroc	T chéquie
Costa Rica	Maurice	Tonga
Croatie	Mexique	Trinité et Tobago
	Moldavie	Turquie
D ominique	Monaco	
	Monténégro	U kraïne
E l Salvador		Uruguay
Equateur	N amibie	
Espagne	Nicaragua	V anuatu
Estonie	Niue	Venezuela
Etats-Unis	Norvège	
	Nouvelle-Zélande	
F idji		
Finlande		

PROCURATION

Je, soussigné(e).....

donne procuration à mon (ma) futur(e) conjoint(e)

NOM :

Prénoms :

Adresse :

afin de procéder à la déclaration de mariage et d'établir notre dossier de mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège (Belgique).

DATE ET SIGNATURE

La procuration, dont la signature doit être **PREALABLEMENT LEGALISEE** (commune de domicile), doit être accompagnée de la carte d'identité.



Liège, le

Election de domicile

(Article 111 du Code civil)

Je soussigné (Nom, prénom).....

Né à..... le.....

Domicilié à

déclare faire élection de domicile chez

.....(Nom prénom)

Né à..... le.....

Domicilié à

pour toutes les notifications liées aux formalités préalables à la rédaction de mon acte de mariage / à l'enregistrement de ma cohabitation légale.

Signature

Extrait du code civil: articles 1475 à 1479**Article 1475**

§ 1er. Par "cohabitation légale", il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476.

§ 2. Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ne pas être liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale;
- 2° être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124.

La personne expressément déclarée incapable de faire une déclaration de cohabitation légale en vertu de l'article 492/1, § 1er, alinéa 3, 10°, peut, à sa demande, néanmoins être autorisée par le juge de paix visé à l'article 628, 3°, du Code judiciaire à faire une déclaration de cohabitation légale.

Le juge de paix apprécie la capacité de la personne protégée d'exprimer sa volonté.

Les articles 1241 et 1246 du Code judiciaire sont d'application.

Article 1476

§ 1er. Une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun.

Cet écrit contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration;
- 2° les noms, prénoms, lieu et date de naissance et signatures des deux parties;
- 3° le domicile commun;
- 4° la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement;
- 5° la mention de ce que les deux parties ont pris connaissance préalablement du contenu des articles 1475 à 1479;
- 6° le cas échéant, la mention de la convention visée à l'article 1478, conclue entre les parties.

L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population.

L'article 64, §§ 3 et 4, s'applique par analogie aux actes de l'état civil et aux preuves qui, le cas échéant, sont demandées afin de justifier qu'il est satisfait aux conditions légales.

§ 2. La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin conformément au présent paragraphe.

Il peut être mis fin à la cohabitation légale, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants au moyen d'une déclaration écrite qui est remise contre récépissé à l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'alinéa suivant. Cet écrit contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration;
- 2° les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des deux parties et les signatures des deux parties ou de la partie qui fait la déclaration;
- 3° le domicile des deux parties;
- 4° la mention de la volonté de mettre fin à la cohabitation légale.

La déclaration de cessation par consentement mutuel est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, dans le cas où les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'une d'elles. Dans ce cas, l'officier de l'état civil notifie la cessation, dans les huit jours et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

La déclaration unilatérale de cessation est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de la partie qui fait la déclaration. L'officier de l'état civil signifie la cessation à l'autre partie dans les huit jours et par exploit d'huissier de justice et, le cas échéant, il la notifie, dans le même délai et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

En tout état de cause, les frais de la signification et de la notification doivent être payés préalablement par ceux qui font la déclaration.

L'officier de l'état civil acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population. La personne expressément déclarée incapable de faire une déclaration de cohabitation légale en vertu de l'article 492/1, § 1er, alinéa 3, 10°, peut, à sa demande, être autorisée par le juge de paix visé à l'article 628, 3°, du Code judiciaire à mettre fin à la cohabitation légale.

Le juge de paix apprécie la capacité de la personne protégée d'exprimer sa volonté.

Les articles 1241 et 1246 du Code judiciaire sont d'application.

Article 1476bis

Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal.

Article 1476ter

Il n'y a pas de cohabitation légale non plus lorsque celle-ci est contractée sans le libre consentement des deux cohabitants légaux ou que le consentement d'au moins un des cohabitants légaux a été donné sous la violence ou la menace.

Article 1476quater

L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de cohabitation légale lorsqu'il constate que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée aux articles 1476bis et 1476ter.

S'il existe une présomption sérieuse que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée aux articles 1476bis et 1476ter, l'officier de l'état civil peut surseoir à acter la déclaration de cohabitation légale, éventuellement après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel les parties ont l'intention de remettre la déclaration de cohabitation légale, pendant un délai de deux mois au plus à partir de la délivrance du récépissé visé à l'article 1476, § 1er, afin de procéder à une enquête complémentaire. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai de trois mois au maximum. Dans ce cas, il en informe l'officier de l'état civil qui en informe les parties intéressées. S'il n'a pas pris de décision définitive dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'officier de l'état civil est tenu d'acter sans délai la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population.

Dans le cas d'un refus visé à l'alinéa 1er, l'officier de l'état civil notifie sans délai sa décision motivée aux parties intéressées. Une copie de celle-ci, accompagnée d'une copie de tous documents utiles, est, en même temps, transmise au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel la décision de refus a été prise et à l'Office des étrangers.

Le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de cohabitation légale est susceptible de recours par les parties intéressées devant le tribunal de la famille dans le mois suivant la notification de sa décision.





Département des Affaires citoyennes
Service des Mariages

Article 1476quinquies

§ 1er. Dans les hypothèses visées aux articles 1476bis et 1476ter, une action en nullité peut être introduite par les cohabitants légaux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont intérêt.

Le procureur du Roi poursuit la nullité d'une telle cohabitation légale.

Tout exploit de signification d'un jugement ou arrêt portant annulation d'une cohabitation légale est immédiatement communiqué en copie par l'huissier de justice instrumentant au greffier de la juridiction qui a prononcé la décision.

Lorsque la nullité de la cohabitation légale a été prononcée par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée, un extrait reprenant le dispositif du jugement ou de l'arrêt et la mention du jour où celui-ci a acquis force de chose jugée, est adressé, sans délai, par le greffier à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de chacune des parties et à l'Office des étrangers.

Le greffier en avertit les parties.

L'officier de l'état civil inscrit sans délai l'annulation de la cohabitation légale dans le registre de la population.

§ 2. La cohabitation légale au sens des articles 1476bis et 1476ter, qui a été déclarée nulle, produit néanmoins ses effets en faveur de la partie qui a contracté la cohabitation légale de bonne foi.

Elle produit également ses effets en faveur des enfants, même si aucune des parties n'a été de bonne foi.

Article 1477

§ 1er. Les dispositions du présent article qui règlent les droits, obligations et pouvoirs des cohabitants légaux sont applicables par le seul fait de la cohabitation légale.

§ 2. Les articles 215, 220, § 1er, et 224, § 1er, 1, s'appliquent par analogie à la cohabitation légale.

§ 3. Les cohabitants légaux contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés.

§ 4. Toute dette contractée par l'un des cohabitants légaux pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent oblige solidairement l'autre cohabitant. Toutefois, celui-ci n'est pas tenu des dettes excessives eues égard aux ressources des cohabitants.

§ 5. Dans les limites de ce que le cohabitant légal survivant a recueilli dans la succession de son cohabitant légal prédécédé en vertu de l'article 745octies, § 1er, et des avantages que celui-ci lui aurait consentis par donation, testament ou convention visée à l'article 1478, le cohabitant légal survivant est tenu de l'obligation établie à l'article 203, § 1er, envers les enfants du cohabitant légal prédécédé dont il n'est pas lui-même le père ou la mère. Cette obligation est caduque à l'égard de l'enfant indigne d'hériter du cohabitant légal prédécédé. Le juge suspend son prononcé jusqu'à ce que la décision entraînant l'indignité soit passée en force de chose jugée.

§ 6. La succession du cohabitant légal prédécédé sans laisser de postérité doit des aliments aux ascendants du défunt qui sont dans le besoin au moment du décès, à concurrence des droits successoraux dont ils sont privés par des libéralités au profit du cohabitant légal survivant.

Article 1478

Chacun des cohabitants légaux conserve les biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, les revenus que procurent ces biens et les revenus du travail.

Les biens dont aucun des cohabitants légaux ne peut prouver qu'ils lui appartiennent et les revenus que ceux-ci procurent sont réputés être en indivision.

Si le cohabitant légal survivant est un héritier du cohabitant prémourant, l'indivision visée à l'alinéa précédent sera tenue, à l'égard des héritiers réservataires du prémourant, comme une libéralité, sauf preuve du contraire.



En outre, les cohabitants règlent les modalités de leur cohabitation légale par convention comme ils le jugent à propos, pour autant que celle-ci ne contienne aucune clause contraire à l'article 1477, à l'ordre public, aux bonnes moeurs, ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles déterminant l'ordre légal de la succession. Cette convention est passée en la forme authentique devant notaire, et fait l'objet d'une mention au registre de la population.

La personne protégée qui, en vertu de l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 14/1°, a été déclarée incapable de conclure ou de modifier une convention visée à l'alinéa précédent, peut conclure ou modifier une telle convention après avoir obtenu à cet effet, à sa demande, l'autorisation du juge de paix visé à l'article 628, 3°, du Code judiciaire, sur la base du projet établi par le notaire.

Les articles 1241 et 1246 du Code judiciaire sont d'application.

Dans des cas particuliers, le juge de paix peut autoriser l'administrateur à agir seul, ou l'autoriser à assister la personne protégée. La procédure prévue à l'article 1250 du Code judiciaire est d'application. Une copie du projet d'acte notarié est jointe à la requête

Article 1479

Si l'entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée, le tribunal de la famille ordonne, à la demande d'une des parties, les mesures urgentes analogues à celles prévues aux articles 1253ter/5 et 1253ter/6 du Code judiciaire.

Le tribunal fixe la durée de validité des mesures qu'il ordonne. En toute hypothèse, ces mesures cessent de produire leurs effets au jour de la cessation de la cohabitation légale, telle que prévue à l'article 1476, § 2, alinéa 6, sauf si ces mesures concernent les enfants communs des cohabitants légaux.

Après la cessation de la cohabitation légale, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le tribunal ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation. Il fixe la durée de validité des mesures qu'il ordonne. Cette durée de validité ne peut excéder un an, sauf si ces mesures concernent les enfants communs des cohabitants légaux.

Le tribunal ordonne ces mesures conformément aux articles 1253ter à 1253octies du Code judiciaire.

